

## NIGERIA

### *Rappel de la procédure*

204. L'examen préliminaire de la situation au Nigéria a été rendu public le 18 novembre 2010. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, un total de 131 communications liées à cette situation.
205. Le 5 août 2013, le Bureau a publié son rapport établi au titre de l'article 5 sur la situation au Nigéria, qui présentait ses conclusions préliminaires sur les questions relatives à la compétence<sup>18</sup>.
206. Le 12 novembre 2015, le Bureau a identifié huit affaires potentielles impliquant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 7 et 8 du Statut, qui continuent de faire l'objet d'une évaluation quant à leur recevabilité. Six d'entre elles se rapportent à des actes commis par des membres de Boko Haram et deux à des actes commis par les forces de sécurité nigérianes<sup>19</sup>.

### *Questions préliminaires en matière de compétence*

207. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification du Statut le 27 septembre 2001. La CPI a donc compétence à l'égard des crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Nigéria ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### *Contexte*

208. Le conflit armé entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes s'est poursuivi au cours de la période considérée. Les affrontements entre les forces de sécurité nigérianes soutenues par les forces armées d'États voisins, dont le Tchad, le Niger et le Cameroun, d'une part, et Boko Haram, d'autre part, semblent toutefois moins virulents. Les forces de la coalition ont consolidé leurs succès militaires contre Boko Haram, notamment avec la reprise, en décembre 2016, de la forêt de Sambisa située dans l'État de Borno, dans le nord-est du pays. Après avoir été chassés de leurs bastions au Nigéria, les combattants de Boko Haram continueraient de traverser la frontière nigériane pour se rendre dans plusieurs pays voisins, à l'instar du Niger, du Tchad et du Cameroun. Depuis avril 2017, Boko Haram intensifierait ses opérations militaires, notamment des attaques présumées contre des civils, en particulier dans les États de Borno et Adamawa ainsi que sur le territoire de pays voisins.

---

<sup>18</sup> Voir Bureau du Procureur de la CPI, [Situation au Nigéria : Rapport établi au titre de l'article 5, 5 août 2013](#).

<sup>19</sup> Voir Bureau du Procureur de la CPI, [Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaires](#), par. 195 à 214.

209. Outre le conflit les opposant à Boko Haram, les forces de sécurité nigérianes auraient pris part à d'autres opérations de sécurité, notamment lors d'affrontements avec des manifestants pro-Biafra au cours de l'année 2017.

### **Compétence ratione materiae**

210. Au cours de la période visée, le Bureau a continué de recevoir des informations relatives à de nouveaux crimes présumés commis au Nigéria, et de les analyser. De nouvelles allégations de crimes ont été rapportées, en particulier dans le contexte du conflit armé opposant Boko Haram aux forces de sécurité nigérianes, notamment des crimes sexuels et à caractère sexiste ainsi que des crimes contre des enfants qui auraient été commis par des membres de Boko Haram.
211. Boko Haram continuerait d'utiliser des enfants âgés de moins de 15 ans comme soldats, parfois pour commettre des attentats-suicides à la bombe. De nouvelles informations reçues par le Bureau indiquent une forte augmentation de l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans et de femmes et de filles dans des attentats-suicides à la bombe en 2017. Selon l'UNICEF, entre janvier et août 2017, 83 enfants, dont 55 filles, âgées pour la plupart de moins de 15 ans et 27 garçons dont un bébé attaché à une fille, ont été utilisés comme « bombes humaines ». Amnesty International (AI) a également signalé une forte hausse du nombre de civils tués dans le nord-est du Nigéria en raison de l'utilisation de plus en plus fréquente de bombes humaines, souvent des femmes et des filles contraintes par Boko Haram de porter des explosifs au milieu de la foule. En septembre 2017, AI a comptabilisé 381 meurtres de civils présumés commis entre avril et septembre 2017 au Cameroun et au Nigéria et attribués à Boko Haram, qui aurait revendiqué certaines de ces attaques. L'examen préliminaire des groupes visés, du *modus operandi* et des zones privilégiées donnent à penser que la majorité des attaques-suicides peut être imputée à Boko Haram.
212. Les actes susmentionnés s'inscrivent dans le cadre des affaires potentielles visant Boko Haram déjà identifiées par le Bureau, s'agissant de la commission de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au titre des articles 7 et 8 du Statut, à savoir les attaques lancées contre des civils, le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités et la persécution de femmes et de filles par Boko Haram.
213. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué d'analyser, sur les plans juridique et factuel, d'autres allégations de crimes n'ayant aucun rapport avec le conflit armé opposant Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes. À cet égard, il a examiné attentivement les événements de décembre 2015 à Zaria, dans l'État de Kaduna, qui a été le théâtre d'affrontements entre des membres du Mouvement islamique au Nigéria et les forces de sécurité nigérianes. Il semblerait que, le 12 décembre 2015, des membres de ce mouvement armés de matraques, de couteaux et de machettes aient stoppé le convoi du chef d'état-major de l'armée sur une route nationale à Zaria et que, lors d'opérations de sécurité ultérieures, l'armée nigériane ait tué au moins 349 personnes

(hommes, femmes et enfants) tandis que 66 autres personnes au moins auraient été blessées. Compte tenu des renseignements disponibles, notamment le rapport de la Commission d'enquête judiciaire établie par le Gouvernement de l'État de Kaduna pour enquêter à propos des événements en cause, le Bureau est parvenu à des conclusions préliminaires et demandera aux autorités nigérianes d'apporter des éclaircissements sur certains points.

214. Le Bureau a en outre recueilli des informations faisant état de crimes présumés commis par les forces de sécurité nigérianes contre des manifestants pro-Biafra au cours de l'année 2017. La vérification de ces renseignements est en cours.

### *Évaluation de la recevabilité*

215. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué d'évaluer la recevabilité de huit affaires potentielles qu'il avait identifiées dans le cadre du conflit armé opposant Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes.

216. En ce qui concerne les crimes présumés commis par Boko Haram, les informations transmises au Bureau par l'Attorney-General de la Fédération se rapportent principalement à des procédures visant des membres de rang inférieur plutôt que des chefs du groupe. Seuls quelques dossiers semblent se rapporter à des cas de civils qui auraient été tués ou blessés par Boko Haram.

217. Le Bureau a toutefois été informé de l'ouverture, en octobre 2017, de plusieurs nouvelles procédures par les autorités nigérianes, que le Bureau pourrait prendre en considération dans son évaluation de la recevabilité. D'après une déclaration du Bureau de l'Attorney-General de la Fédération, plusieurs procureurs ont été chargés de traduire en justice plus de 2300 suspects du mouvement Boko Haram, actuellement détenus dans deux camps militaires dans le nord-ouest du pays. Quatre juges auraient été nommés pour siéger dans le cadre de ces procès et des conseils de la défense ont été désignés pour représenter les suspects. Une première phase de la procédure concernant 575 détenus serait terminée et aurait abouti à 45 condamnations et à des peines allant de 3 à 31 ans de prison et à 468 acquittements faute d'informations insuffisantes. Trente-quatre affaires ont été rejetées, faute de preuves suffisantes, et 28 affaires ont été renvoyées devant la Haute Cour fédérale d'Abuja et reportées à l'an prochain en raison de l'absence de témoins dignes d'intérêt.

218. Pour ce qui est des crimes présumés commis par les forces de sécurité nigérianes, les informations disponibles à ce jour se rapportent seulement, dans une certaine mesure, aux deux affaires potentielles identifiées par le Bureau. Ce dernier note toutefois que les autorités nigérianes ont amorcé deux enquêtes pertinentes au cours de la période considérée, à savoir une commission d'enquête spéciale créée par l'armée nigériane et une commission d'enquête présidentielle chargée de déterminer si les forces armées respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme et de règles d'engagement.

219. La Commission d'enquête spéciale a été convoquée le 8 mars 2017 par le chef d'état-major de l'armée nigériane et a présenté son rapport le 18 mai 2017, dont un résumé a été publié en juin 2017. Cette commission a pour vocation d'enquêter à propos des allégations de violations des droits de l'homme visant les forces de sécurité nigérianes, notamment dans le contexte de ses opérations contre Boko Haram dans le nord-est du Nigéria. Au vu de son mandat, elle doit également enquêter sur les allégations de décès survenus dans des centres de détention militaires, des allégations d'exécutions sommaires à la caserne militaire de Giwa le 14 mars 2014 et des allégations de torture, de disparitions forcées, de meurtres illicites et de détention illégale. Elle a également été chargée de déterminer la véracité des allégations spécifiques formulées par Amnesty International contre des officiers de haut rang de l'armée.
220. La Commission d'enquête spéciale a conclu que le report des procès de détenus qui appartenaient au mouvement Boko Haram, dont certains sont morts en détention, constituait un déni de leur droit à un procès équitable. Toutefois, elle n'a trouvé aucun élément permettant de démontrer l'existence d'arrestations arbitraires ou d'exécutions extra-judiciaires de détenus dans les documents examinés. Elle n'a pas non plus été en mesure de confirmer le bien-fondé des allégations d'Amnesty International concernant des officiers de haut rang de l'armée.
221. Conformément à l'une des recommandations de la Commission d'enquête spéciale, la Commission d'enquête présidentielle a été créée le 11 août 2017 par le Vice-Président Yemi Osinbajo. Cette dernière a notamment vocation à enquêter à propos de violations présumées du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et de questions relatives à la conduite à adopter et à la discipline à observer dans les rangs de l'armée nigériane lors de conflits et d'insurrections sur le territoire national. Les partenaires, les personnes concernées, les institutions et les membres intéressés du public ont été invités à transmettre des informations à la Commission d'enquête présidentielle afin d'aider celle-ci à s'acquitter de sa mission. Du 7 septembre au 6 octobre 2017, cette dernière a tenu une audience publique à Abuja et aurait tenu sa dernière séance le 8 novembre 2017, mettant un terme à l'enquête. Les membres de cette commission préparent actuellement un rapport final relatif à la procédure ainsi que des recommandations quant aux mesures à prendre qu'ils soumettront au Gouvernement.

#### *Activités du Bureau du Procureur*

222. Le Bureau a continué son analyse sur les plan juridique et factuel de toute nouvelle information relative à des crimes présumés reçue au cours de la période considérée et a recueilli des compléments d'information sur les procédures nationales pertinentes menées par les autorités nigérianes. Il a effectué quatre missions au Nigéria au cours de la même période dans le cadre de son évaluation de la recevabilité.

223. En novembre 2016, Madame Bensouda s'est entretenue avec l'Attorney-General de la Fédération nigérienne et Ministre de la justice, M. Abubakar Malami, à La Haye, afin de discuter de l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation dans ce pays et de lui rappeler certaines de ses demandes restées pendantes et les exigences spécifiques du Bureau pour mener son évaluation de la recevabilité. À cette occasion, l'Attorney-General a réitéré l'engagement du Nigéria à l'égard de la CPI de façon globale et plus particulièrement avec le Bureau pour ce qui est de la coopération dans le cadre de l'examen préliminaire.
224. En mai 2017, Madame Bensouda s'est rendue à Abuja pour rencontrer le Vice-Président du Nigéria, Yemi Osinbajo, ainsi que les dignitaires civils et militaires concernés, dont le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense. Le Vice-Président ainsi que le Ministre des affaires étrangères lui ont assuré qu'elle pouvait compter sur le soutien et la coopération du Procureur général du Nigéria. Lors d'une autre réunion, elle a discuté de la situation au Nigéria avec des membres d'organisations de la société civile et s'est entretenue avec des victimes de crimes présumés.
225. En mai 2017, une délégation du Bureau a tenu une deuxième réunion technique au Ministère de la justice à Abuja avec les autorités nigériennes afin de recueillir des informations dignes d'intérêt dans le cadre de son évaluation de la recevabilité des affaires potentielles qu'il a identifiées. Un large éventail de membres d'institutions nigériennes et de parties concernées des secteurs de la justice et de la sécurité y a assisté. La délégation du Bureau a informé les participants à propos de l'état d'avancement de l'examen préliminaire et a rappelé qu'elle attendait encore une réponse à des demandes d'information en suspens. Elle a également précisé quels étaient les besoins du Bureau dans le cadre de son examen de la recevabilité. Les participants ont informé la délégation des dernières initiatives pertinentes, notamment sur la création, par le chef d'état-major de l'armée nigérienne, de la Commission d'enquête spéciale. Au cours de cette mission, la délégation du Bureau a également rencontré des membres de la Commission nationale des droits de l'homme à Abuja ainsi que des membres de la Commission d'enquête spéciale.
226. En décembre 2016, mars 2017 et juin 2017, le Bureau a présenté au parquet nigérien ses conclusions préliminaires sur l'examen en cours lors d'ateliers destinés au renforcement des capacités organisés par des partenaires internationaux du Nigéria. À cette occasion, des experts en crimes internationaux ont partagé leurs expériences avec des professionnels nigériens actuellement chargés des enquêtes ou des poursuites relatives à des crimes susceptibles de relever de la compétence de la CPI, notamment des procureurs du parquet de la Fédération et de l'armée nigérienne.
227. Tout au long de la période considérée, le Bureau est resté en contact étroit avec ses partenaires et avec les parties prenantes dans le cadre de la situation au Nigéria, notamment avec les ONG nationales et internationales, les expéditeurs des communications et les diplomates concernés.

### *Conclusion et étapes à venir*

228. Le Bureau continuera à analyser toute nouvelle allégation de crimes commis dans le cadre de la situation au Nigéria et à évaluer la recevabilité des huit affaires potentielles identifiées à ce jour, afin de déterminer si les critères permettant de justifier l'ouverture d'une enquête sont réunis. Il continuera de s'intéresser tout particulièrement aux allégations de crimes sexuels et à caractère sexiste et de crimes commis à l'encontre d'enfants.
229. Le Bureau demandera des compléments d'information sur les procédures nationales en cause mais il continuera, dans le même temps, à tenir des consultations avec les autorités nigérianes et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour aider les parties prenantes à repérer l'impunité latente et à réfléchir aux possibilités d'y remédier.